

Procès-verbal n°05 de la Commission des Statuts et Règlements

Réunion du :	Mardi 14 Octobre 2025
À :	18 h 30
Présidence :	M. Mohamed TSOURI
Présents :	Madame Claire MANTOUX MM., Salim GALAI, Karim EL BACHIRI, Bernard PERIS Maxime CASTILLO, Sauveur ROMAGNOLE, Jean-Christophe MORANDINI
Absent (e) excusé(e) :	MM Damien JURADO, Miloud ZOUBAI,

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club ([n°affiliation] @footoccitanie.fr). Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom et Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.

A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (cf Article 17.1 du règlement intérieur du District).

Organisation de la Commission

1/ Le Président présente la nouvelle organisation de la Commission.

- **La commission se réunira dorénavant le mardi soir.**
- Le traitement des dossiers se fait à J +7 après le match en question.

2/ La commission informe que lorsqu'elle demande des explications aux clubs, **la réponse doit s'en tenir uniquement aux faits qui se sont déroulés et ne porter aucun jugement sur les clubs adverses, arbitres, et commissions du district** sous peine de procédure disciplinaire envers la personne et/ou le club expéditeur du mail.

3/ Toutes réponses aux demandes d'explications et correspondances adressées à la commission doivent se faire via la boîte mail officielle du club ([n°affiliation]@footoccitanie.fr) au secrétariat du district.

Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom et Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.

A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (cf Article 17.1 du règlement intérieur du District).

Approbation PV CSR

La Commission approuve le procès-verbal N° 04 de la réunion du 07/10/2025

DOSSIERS DU JOUR

U19 Départementale 1 Poule A

Dossier n°2025/2026-CSR- 47

Match n° 54460621 du 11/10/2025

AS PISSEVIN VALDEGOUR 1 /QUISSAC GC 1

La commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la feuille de match,

Agissant sur le fondement de l'article 159-4 des règlements généraux de la FFF

M Maxime Castillo ne participe pas au délibéré du dossier.

« Articles-159 Nombre minimum de joueurs

4- En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Considérant que l'équipe **QUISSAC GC 1** ne s'est pas présentée sur le terrain à l'heure réglementaire prévue pour la rencontre devant l'opposer à **AS PISSEVIN VALDEGOUR 1**.

Toutefois, à la suite de la prise de contact du club **QUISSAC GC 1** avec la permanence compétente, celle-ci a pu informer en temps utile les différents protagonistes de la situation, permettant ainsi d'éviter le déplacement inutile des parties concernées, notamment celui de l'équipe **AS PISSEVIN VALDEGOUR 1**

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort

Dit match perdu par forfait à l'équipe QUISSAC GC 1 pour en reporter le bénéfice à l'équipe AS PISSEVIN VALDEGOUR 1 ;

Score : 3 à 0 en faveur du AS PISSEVIN VALDEGOUR 1 ;

Débit : 80 euros pour forfait à l'équipe du QUISSAC GC 1 ;

Transmet le dossier à la commission des compétitions jeunes

U13 Départementale 3 Poule C

Dossier n°2025/2026-CSR- 48

Match n°54457696 du 10/10/2025

FC Val de Cèze/ Redessan OC 2

La commission,

Après étude du dossier,

M. Bernard Pérès ne participe pas au délibéré du dossier

Agissant sur le fondement de l'article 159-4 des règlements généraux de la FFF

« Articles-159 Nombre minimum de joueurs

4- En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Considérant que l'équipe de **Redessan OC 2**, Lors de la rencontre prévue contre **FC Val de Cèze** ne s'est pas présentée sur le terrain à l'heure du match.

Par ailleurs, le club de **Redessan OC 2** a contacté la permanence, l'équipe de **FC Val de Cèze** prévenue par la permanence le samedi 10-10-2025.

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort

Dit match perdu par forfait à l'équipe du Redessan OC 2 pour en reporter le bénéfice à l'équipe FC Val de Cèze sur le score de 3/0.

Débit : 30 euros pour forfait à l'équipe du Redessan OC 2 ;

Transmet le dossier à la commission des compétitions foot animation

U13 Départementale 4 Poule C

Dossier n°2025/2026-CSR- 49
Match n°54463196 du 11/10/2025
Theziers es 1/ St Quentin fc 2

La commission,
Après étude du dossier,

Agissant sur le fondement de l'article 159-4 des règlements généraux de la FFF

« Articles-159 Nombre minimum de joueurs

4- En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Considérant que l'équipe de **St Quentin FC 2** Lors de la rencontre prévue contre **Thézières es 1** ne s'est pas présentée sur le terrain à l'heure du match.

Par ailleurs, le club de **St Quentin FC 2** n'a pas prévenu la permanence

Art 79 RG DGL

Du vendredi dès 16 heures jusqu'au dimanche 9 heures.

Dans cet intervalle, seule l'adresse permanence sera fonctionnelle pour nous contacter :

EMAIL : permanence3048@footoccitanie.fr

Téléphone : 04 66 36 92 44

Par ces motifs

Jugeant en premier ressort,

Dit match perdu par forfait à l'équipe du St Quentin FC 2 pour en reporter le bénéfice à l'équipe du ES THEZIERS 1 (514961) sur le score de 3/0 ;

Débit : 30 euros pour forfait à l'équipe de St Quentin FC 2 ;

Transmet le dossier à la commission des compétitions foot animation.

U13 Départementale 3 Poule A

Dossier n°2025/2026-CSR- 50
Match n° 54463875 du 11/10/2025
AS Pissevin Valdegour 2/ St Gilles aec

La commission,
Après étude du dossier,

Agissant sur le fondement de l'article 159-4 des règlements généraux de la FFF

« Articles-159 Nombre minimum de joueurs

4- En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Considérant que l'équipe de **St Gilles aec** Lors de la rencontre prévue contre **AS Pissevin Valdegour 2** ne s'est pas présentée sur le terrain à l'heure du match.

Par ailleurs, le club de **St Gilles aec** n'a pas prévenu la permanence.

Art 79 RG DGL

Du vendredi dès 16 heures jusqu'au dimanche 9 heures.

Dans cet intervalle, seule l'adresse permanence sera fonctionnelle pour nous contacter :

EMAIL : permanence3048@footoccitanie.fr

Téléphone : 04 66 36 92 44

Par ces motifs

Jugeant en premier ressort

Dit match perdu par forfait à l'équipe de St Gilles aec pour en reporter le bénéfice à l'équipe du AS Pissevin Valdegour 2 sur le score de 3/0

Débit : 30 euros pour forfait à l'équipe du St Gilles aec

Transmet le dossier à la commission des compétitions foot animation.

SENIORS F A 8

Dossier n°2025/2026-CSR- 51

Match n° 54688142 du 12/10/2025

GALLICIAN GC 1 (522573) / ST GERVASY FC 1 (738843)

La commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la feuille de match,

Rencontre arrêtée à la 40 -ème minutes pour carence de joueur.

Agissant sur le fondement de l'article 159-2 des règlements généraux de la FFF

« Articles-159 Nombre minimum de joueurs

1- Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas (...)

3. En ce qui concerne les compétitions de football à 7, un match ne peut débiter ni se dérouler si un minimum de six joueurs n'y participe pas. Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7.

Considérant que l'équipe de **GALLICIAN GC 1 (522573)** Lors de la rencontre prévue contre **ST GERVASY FC 1 (738843)** s'est retrouvée à moins de 7 joueurs à la 40 -ème minutes de jeu suite à la blessure de deux joueuses. Monsieur l'arbitre a ainsi dû arrêter la rencontre pour carence de joueurs

Par ces motifs

Jugeant en premier ressort

Dit match perdu par pénalité - 1 point à l'équipe de GALLICIAN GC 1 (522573) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de ST GERVASY FC 1(738843)) sur le score de 6/0 (score à la 40 -ème minutes) ;

Débit : Frais d'officiels à la charge du club GALLICIAN GC 1 (522573). (Art 84 RG District Gard Lozère)

Transmet le dossier à la commission des compétitions féminines.

U16 Territoire Phase 1

Dossier n°2025/2026-CSR- 52

Match n° 54457576 du 11/10/2025

Académie Univers 23 (560267) / Nîmes Gazelec 21 (514959)

Réserve de **Nîmes Gazelec 21 (514959)**, sur la qualification et la participation de messieurs : BASSAM FAIK ; SAM RASON ; NAHIL REMMAK ; ZAYD EZARADIA ; JESSIM BELHADJ ; WASSIM LAYOUT ; du club Académie Univers, inscrit sur la feuille de match, au motif qu'il n serait interdit de sur classement lors de la rencontre litigieuse.

La Commission connaissance de la réserve formulée par le club de **Nîmes Gazelec 21 (n°514959)**, confirmée par courriel en date du **12 octobre 2025**.

Après examen du dossier, et notamment des pièces issues des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il ressort que les joueurs **BASSAM FAIK, SAM RASON, NAHIL REMMAK, ZAYD EZARADIA, JESSIM BELHADJ** et **WASSIM LAYOUT**, tous licenciés auprès du club **Académie Univers**, inscrits sur la feuille de match de la rencontre litigieuse.

Il est constaté que les licences des six joueurs concernés **ne comportent aucune mention d'interdiction de surclassement**.

En l'absence d'irrégularité manifeste ou de violation des dispositions réglementaires en vigueur, la réserve formulée par le club **Nîmes Gazelec 21** apparaît **dépourvue de fondement**.

En conséquence, la Commission déclare la **réserve irrecevable** et rejette la **requête du club Nîmes Gazelec 21 comme non fondée**

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- RESERVE de **Nîmes Gazelec 21 (514959)** : **NON-FONDEE**
- CONFIRME le résultat acquis sur le terrain
- **Débit : 30 euros au club de Nîmes Gazelec 21 (514959)** pour Droit de confirmation de réserve d'avant-match (Art. 36 RG District).

Transmet le dossier à la commission des compétitions jeunes.

SENIORS D 3 / Poule B

Dossier n°2025/2026-CSR- 53

Match n° 53642564 du 12/10/2025

Lm/Sta Sedisud 1 (540714) / Redessan Oc 2 (526898)

Réserve **Lm/Sta Sedisud 1 (540714)**, sur la qualification et / ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de **Redessan Oc 2 (526898)**, inscrit sur la feuille de match,

Au motif que des joueurs seraient susceptible d'avoir participé à la dernière rencontre d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La Commission prend connaissance de la réserve **Lm/Sta Sedisud 1 (540714)**, confirmée par courriel du 12/10/2025, pour la dire recevable

Sur le fond,

Article – 167 RG FFF

2. Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi).

"Après examen du dossier, et notamment des pièces versées aux débats, extraites des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il ressort que la journée de compétition à prendre en considération pour l'étude du présent dossier est celle des 11 et 12 octobre 2025.

Il est établi qu'à cette date, les deux équipes concernées étaient engagées en compétition officielle, et plus précisément que l'équipe dite '**supérieure**' participait à une rencontre dans le cadre de la Coupe d'Occitanie.

Cette situation est de nature à influencer l'analyse des faits au regard des règlements applicables en matière de priorité des compétitions, de composition des équipes ou d'éventuelles irrégularités dans la participation des joueurs."

Il en résulte que le club **Redessan Oc 2 (526898)** en inscrivant ces **joueurs** sur la FMI de la rencontre litigieuse n'a pas enfreint les dispositions de l'Article_ **167 RG FFF**

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

➤ RESERVE de **Lm/Sta Sedisud 1 (540714) : NON-FONDEE**

➤ CONFIRME le résultat acquis sur le terrain

➤ **Débit : 30 euros au club de Lm/Sta Sedisud 1 (540714)** Droit de confirmation de réserve d'avant-match (Art. 36 RG District)

Transmet le dossier à la commission des compétitions seniors.

U 12 A 8 N2 / Poule i

Dossier n°2025/2026-CSR- 54

Match n° 54567350 du 04/10/2025

Nîmes Soleil Levant 22 (526901) / Bouillargues 21 (503370)

Réserve **Bouillargues 21 (503370)**, sur la qualification et / ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de **Nîmes Soleil Levant 22 (526901)**, inscrit sur la feuille de match,

Au motif que des joueurs seraient susceptible d'avoir participé à la dernière rencontre (19/09/2025) d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La Commission prend connaissance de la réserve **Bouillargues 21 (503370)**, confirmée par courriel du 06/10/2025.

Considérant que :

Conformément à la réglementation en vigueur, notamment en cas de report et reprogrammation d'un match, la **qualification des joueurs s'apprécie à la date effective de la rencontre rejouée,**

Considérant que dans le cas présent, le club de **Bouillargues** a formulé une **réserve d'avant-match**, invoquant la participation de certains joueurs à une rencontre disputée le **19 septembre 2025**,
Or, il est établi qu'**aucune rencontre d'une équipe supérieure du club concerné n'était programmée à cette date,**

Considérant en outre que la confirmation transmise par le club de Bouillargues, mentionnant une rencontre jouée à la date initiale du match (avant report), **ne saurait être recevable** au regard de l'**article 167-2 des Règlements Généraux de la FFF**, lequel encadre précisément les conditions d'appréciation de la qualification des joueurs en cas de match reporté,

En conséquence, la **commission rejette la réserve** formulée par le club de Bouillargues, celle-ci étant **non fondée** sur des faits avérés, et **déclare la demande irrecevable** au titre de l'article 167-2 des RG de la FFF.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

➤ RESERVE **Bouillargues 21 (503370): IRRECEVABLE**

➤ CONFIRME le résultat acquis sur le terrain

➤ **Débit : 30 euros au club de Bouillargues 21 (503370)** Droit de confirmation de réserve d'avant-match (Art. 36 RG District)

Transmet le dossier à la commission des compétitions seniors.

Dossier n°2025/2026-CSR- 55

Match n°54567354 du 11/10/2025

Ent SBFCJ 23 (551488) / N. Soleil Lev 22 (526901)

Article – 139bis RG FFF : Support de la feuille de match

Règles d'utilisation

Les utilisateurs de la F.M.I. doivent se conformer aux directives d'utilisation contenues dans le Manuel de l'Utilisateur et les Conditions Générales d'Utilisation validées par le club lors de la première connexion au logiciel de la F.M.I.

Les clubs doivent fournir des utilisateurs formés au fonctionnement de la F.M.I. et disposant des codes nécessaires à son utilisation

La responsabilité des clubs est engagée par la signature ou le refus de signature de la F.M.I. par leur représentant

A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.

Sanctions

Tout manquement aux dispositions du présent article pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'Annexe 2 des Règlements Généraux

Considérant que le club de **N Soleil Levant 22** s'est présenté lors de la rencontre citée en rubrique sans être en possession des codes nécessaires à la validation des données sur la Feuille de Match Informatisée (FMI), il s'est rendu coupable d'un manquement au règlement relatif à l'utilisation de la FMI.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

➤ **SANCTIONNE 100 € l'équipe de N. Soleil Lev 22 (526901) Non utilisation de la Feuille de Match Informatisée (FMI) (Art. 53 et 72 RG District)**

Transmet le dossier à la commission des compétitions foot animation.

Dossier n°2025/2026-CSR- 56

Match n° 54460623 du 11/10/2025

Nîmes Castanet 1 (520112) / C. A. Bességeois 1 (590128)

Art. 72 - Feuille de match (RG District Gard Lozère)

1. À l'occasion de toute rencontre officielle ou amicale, une feuille de match est établie en conformité du règlement de l'épreuve s'il s'agit d'un match de compétition officielle, et sous la responsabilité de l'organisateur s'il s'agit d'un match amical.

2. La feuille de match doit être établie conformément aux dispositions des articles 139 et 139 bis des Règlements Généraux de la FFF.

3. Le Club recevant (ou celui désigné comme tel) a l'obligation de transmettre la FMI le jour même de la rencontre.

4. Dans le cas où la feuille de match utilisée est une feuille de match papier, celle-ci doit être intégralement numérisée au sein du Club en bonne et due forme à l'aide d'un logiciel ou appareil de numérisation et transmise par courriel au Secrétariat du District le jour même de la rencontre. De plus, l'original de la feuille de match papier doit parvenir au District dans les 3 jours ouvrables suivant la rencontre en justifiant des motifs n'ayant pas permis l'utilisation de la FMI.

5. Le Club ne se conformant pas à ces dispositions est passible de la sanction prévue à l'article 53 des présents règlements

Considérant que la feuille de match papier relative à ladite rencontre a été transmise et reçue au secrétariat du District en _____ date _____ du **13/10/2025**, Sans qu'aucune explication ne justifie la non-utilisation de la Feuille de Match Informatisée (FMI), **Le club de Nîmes Castanet 1 (n°520112)** n'a pas respecté les dispositions de l'**article 72 des Règlements Généraux du District**, relatives aux modalités et procédures d'utilisation — ou de non-utilisation — de la FMI.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

➤ **SANCTIONNE 100 € l'équipe de Nîmes Castanet 1 (n°520112) Non utilisation de la Feuille de Match Informatisée (FMI) (Art. 53 et 72 RG District)**

U 15 D 1/ Poule A

Dossier n°2025/2026-CSR- 57

Match n° 54453996 du 12/10/2025

Saint Gilles 1 (545855) / Lm : Sta Sedisud1 (540714)

Art. 72 - Feuille de match (RG District Gard Lozère)

1. À l'occasion de toute rencontre officielle ou amicale, une feuille de match est établie en conformité du règlement de l'épreuve s'il s'agit d'un match de compétition officielle, et sous la responsabilité de l'organisateur s'il s'agit d'un match amical.

2. La feuille de match doit être établie conformément aux dispositions des articles 139 et 139 bis des Règlements Généraux de la FFF.

3. Le Club recevant (ou celui désigné comme tel) a l'obligation de transmettre la FMI le jour même de la rencontre.

4. Dans le cas où la feuille de match utilisée est une feuille de match papier, celle-ci doit être intégralement numérisée au sein du Club en bonne et due forme à l'aide d'un logiciel ou appareil de numérisation et transmise par courriel au Secrétariat du District le jour même de la rencontre. De plus, l'original de la feuille de match papier doit parvenir au District dans les 3 jours ouvrables suivant la rencontre en justifiant des motifs n'ayant pas permis l'utilisation de la FMI.

5. Le Club ne se conformant pas à ces dispositions est passible de la sanction prévue à l'article 53 des présents règlements

Considérant que la feuille de match papier relative à ladite rencontre a été transmise et reçue au secrétariat du District en _____ date _____ du **13/10/2025**, Sans qu'aucune explication ne justifie la non-utilisation de la Feuille de Match Informatisée (FMI), **Le club Saint Gilles 1 (545855)** n'a pas respecté les dispositions de l'**article 72 des Règlements Généraux du District**, relatives aux modalités et procédures d'utilisation — ou de non-utilisation — de la FMI.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

➤ **SANCTIONNE 100 € l'équipe de Saint Gilles 1 (545855) Non utilisation de la Feuille de Match Informatisée (FMI) (Art. 53 et 72 RG District)**

U 15 D 1/ Poule A

Art. 72 - Feuille de match (RG District Gard Lozère)

1. À l'occasion de toute rencontre officielle ou amicale, une feuille de match est établie en conformité du règlement de l'épreuve s'il s'agit d'un match de compétition officielle, et sous la responsabilité de l'organisateur s'il s'agit d'un match amical.
2. La feuille de match doit être établie conformément aux dispositions des articles 139 et 139 bis des Règlements Généraux de la FFF.
3. Le Club recevant (ou celui désigné comme tel) a l'obligation de transmettre la FMI le jour même de la rencontre.
4. Dans le cas où la feuille de match utilisée est une feuille de match papier, celle-ci doit être intégralement numérisée au sein du Club en bonne et due forme à l'aide d'un logiciel ou appareil de numérisation et transmise par courriel au Secrétariat du District le jour même de la rencontre. De plus, l'original de la feuille de match papier doit parvenir au District dans les 3 jours ouvrables suivant la rencontre en justifiant des motifs n'ayant pas permis l'utilisation de la FMI.
5. Le Club ne se conformant pas à ces dispositions est passible de la sanction prévue à l'article 53 des présents règlements
6. Qu'elle soit sous forme numérique (FMI) ou papier, la non-transmission de la feuille de match dans les 15 jours suivant la rencontre, entraînera, outre l'amende prévue à l'alinéa précédent, la perte du match par pénalité au Club responsable, sauf cas de force majeure dûment constaté par la Commission compétente.

Considérant Malgré les relances effectuées par le secrétariat du District, **le club de Nîmes Chemin Bas 21 (n° 545855)** n'a, à ce jour, transmis **aucune feuille de match** pour la rencontre concernée.

Conformément à la réglementation en vigueur, **en cas de dysfonctionnement de la Feuille de Match Informatisée (FMI)**, une **feuille de match papier** doit obligatoirement être établie. Celle-ci doit ensuite être :

- **Scannée et transmise le jour du match** par voie numérique (mail, plateforme dédiée) ;
- **Envoyée par voie postale dans un délai de 3 jours** suivant la rencontre.

Le non-respect de ces obligations constitue un manquement, Art 72 RG DGL et peut entraîner des **sanctions**.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

➤ **SANCTIONNE** l'équipe de **Nîmes Chemin Bas 21 (545855)** de la **perte par pénalité – 1 point** du match susvisé pour **non transmission de la feuille de match dans les 15 jours suivant la rencontre**.

➤ **SANCTIONNE 100 €** l'équipe de **Nîmes Chemin Bas 21 (545855)** **Non transmission de la FDM par le Club recevant le jour de la rencontre (Art. 53 et 72.3 RG District)**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le Président de séance
Mohamed TSOURI

Le Secrétaire de séance
Karim EL BACHIRI

